

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2021/46

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Masks (COVID-19) Order (2021)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
November 13, 2021.

YUKON

CANADA


ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021/46

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'*Arrêté ministériel de 2021 sur le port du masque dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 13 novembre 2021.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**CIVIL EMERGENCY MEASURES MASKS
(COVID-19) ORDER (2021)**

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on November 8, 2021 as a result of the world-wide pandemic of COVID-19 and the significant stress that the increasing transmission of COVID-19 has caused and continues to cause on the health care system in Yukon;

Whereas the presence of virus variants of concern in the Yukon, in particular the Delta variant of SARS-CoV-2, has significantly heightened the risk to the population generally, and more particularly, to individuals of advanced age, and individuals with chronic health conditions or compromised immune systems;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas the wearing of well-designed and well-fitting masks helps to prevent the spread of infection through the airborne transmission of respiratory droplets;

Whereas the wearing of masks, when done in addition to other preventative measures such as maintaining physical distance and using barriers, helps to prevent, respond to and alleviate the effects of the COVID-19 pandemic;

Whereas the COVID-19 pandemic warrants a coordinated approach to the wearing of masks;

**LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE 2021 SUR LE
PORT DU MASQUE DANS LE CADRE DES
MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-
19)**

Attendu :

que l'état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 8 novembre 2021 en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 et du stress important que la transmission croissante de la COVID-19 a infligé et continue d'infliger au système de santé du Yukon;

que la présence de variants viraux préoccupants au Yukon, en particulier le variant Delta du SRAS-CoV-2, a considérablement augmenté le risque pour la population en général, et plus particulièrement pour les particuliers d'un âge avancé et les particuliers souffrant de maladies chroniques ou ayant un système immunitaire affaibli;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

que le port de masques bien conçus et bien ajustés contribue à prévenir la propagation de l'infection par transmission aérienne de gouttelettes respiratoires;

que le port du masque, associé à d'autres mesures préventives telles que le maintien d'une distance physique et l'utilisation de barrières, contribue à prévenir et amoindrir les effets de la pandémie de COVID-19 et à y remédier;

que la pandémie de COVID-19 commande une approche coordonnée quant au port du masque;

Whereas it is not reasonably possible for some individuals to wear masks or for masks to be worn in some circumstances and I have taken that into consideration in this Order;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Interpretation

1 In this Order

"enforcement officer" has the same meaning as in the *Summary Convictions Act*; « *agent d'exécution de la loi* »

"health care provider" means an individual registered as a member of or licensed to practise a health profession in a jurisdiction in Canada; « *fournisseur de soins de santé* »

"hotel" includes a motel, inn, bed and breakfast, hostel or other place in which rooms are provided for the accommodation of the public; « *hôtel* »

"indoor common area" means the indoor area of a building that is provided for the common use of all occupants and invitees of the building, including, but not limited to, lobbies, hallways, waiting rooms, public bathrooms and elevators; « *aire commune intérieure* »

"indoor public space" has the meaning given in section 2; « *espace public intérieur* »

"mask" means a medical or non-medical mask and, for greater certainty, does not include a balaclava, bandana, face shield, hijab, neck gaiter, niqab, scarf or other similar face covering; « *masque* »

"operator" means

que j'ai tenu compte dans le présent arrêté du fait qu'il n'est pas raisonnablement possible pour certains particuliers de porter un masque ou de porter un masque dans certaines circonstances;

que j'estime que les mesures qui suivent sont souhaitables pour faire face à l'urgence,

En conséquence, j'ordonne :

Interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'exécution de la loi » S'entend au sens de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. "*enforcement officer*"

« aire commune intérieure » Aire intérieure d'un bâtiment destinée à l'usage commun de tous les occupants et invités dans le bâtiment, notamment les halls, les couloirs, les salles d'attente, les toilettes publiques et les ascenseurs. "*indoor common area*"

« commerce de détail » Commerce qui vend des biens au détail. "*retail business*"

« entreprise de service » Entreprise qui fournit des services de tous les types, à l'exclusion d'une garderie en milieu familial ou d'une garderie. "*service business*"

« espace public extérieur » Espace extérieur qui n'est pas, selon le cas :

a) une propriété résidentielle privée;

b) la propriété d'une école ou d'une garderie, ni utilisé par elles;

c) inclus à l'article 2. "*outdoor public space*"

« espace public intérieur » S'entend au sens de l'article 2. "*indoor public space*"

« exploitant »

(a) an owner or operator of an indoor public space, an outdoor public space or a vehicle, or

(b) an employee or individual acting on behalf of an owner or operator of an indoor public space, an outdoor public space or a vehicle; « *exploitant* »

“outdoor public space” means an outdoor space that is not

(a) privately owned residential property,

(b) owned or used by a school or a child care centre, or

(c) included in section 2; « *espace public extérieure* »

“personal service” means a service provided by an individual to or on the body of another individual, including, but not limited to, services provided at a counsellor’s office, barbershop, beauty parlour, health spa, massage parlour, nail salon, tattoo shop, sauna or steam bath; « *service personnel* »

“retail business” means a business that sells retail goods; « *commerce de détail* »

“service business” means a business that provides a service of any kind, but does not include a family day home or a child care centre; « *entreprise de service* »

“sport, fitness or dance facility” means a place used for sport, fitness or dance activities. « *installations sportives ou de conditionnement physique ou studio de danse* »

Indoor public space

2 For the purposes of this Order, an indoor public space is any of the following:

a) Propriétaire ou exploitant d’un espace public intérieur, d’un espace public extérieur ou d’un véhicule;

b) employé ou particulier agissant pour le compte du propriétaire ou de l’exploitant d’un espace public intérieur, d’un espace public extérieur ou d’un véhicule. “*operator*”

« fournisseur de soins de santé » Particulier inscrit comme membre ou autorisé à exercer une profession de la santé dans un ressort législatif au Canada. “*health care provider*”

« hôtel » Notamment un motel, une auberge, un gîte du passant, une auberge de jeunesse ou un autre lieu où des chambres sont fournies pour l’hébergement du public. “*hotel*”

« installations sportives ou de conditionnement physique ou un studio de danse » Lieu utilisé pour les activités sportives ou de conditionnement physique ou pour la danse. “*sport, fitness or dance facility*”

« masque » Masque médical ou non médical. Il est entendu que la présente définition n’inclut pas le passe-montagne, le bandana, la visière de protection, le hijab, le cache-cou, le niqab, le foulard ou un autre couvre-visage similaire. “*mask*”

« service personnel » Service fourni par un particulier à un autre particulier, ou portant sur le corps de celui-ci, notamment les services fournis dans un cabinet d’un conseiller, un salon de coiffure pour hommes, un salon d’esthétique, une station santé, un studio de massage, un salon de manucure, un salon de tatouage, un sauna ou un bain à vapeur. “*personal service*”

Espace public intérieur

2 Pour l’application du présent arrêté, un espace public intérieur s’entend de ce qui suit :

(a) a building or structure that is used as

- (i) a retail business,
- (ii) a service business,
- (iii) a restaurant, pub, bar or other business that prepares and sells food or drink, including an outdoor area or outdoor patio used by that restaurant, pub, bar or other business,
- (iv) a mall or shopping centre,
- (v) a pharmacy,
- (vi) a health care provider's office,
- (vii) a place of public worship or for a faith gathering,
- (viii) a sport, fitness or dance facility,
- (ix) a place in which a non-profit organization provides goods or services to the public,
- (x) a place that provides cultural, entertainment or recreational services or activities, including, but not limited to, a theatre, cinema, concert hall, arcade, billiard hall, museum, gallery or library, or
- (xi) a conference centre, community centre, community hall or other place that hosts events;

(b) the indoor common areas of

- (i) an office building,

a) le bâtiment ou la structure utilisé à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- (i) un commerce de détail,
- (ii) une entreprise de service,
- (iii) un restaurant, un pub, un bar ou un autre commerce qui prépare et vend de la nourriture ou des boissons, y compris l'aire extérieure ou la terrasse extérieure à leur usage,
- (iv) une galerie marchande ou un centre commercial,
- (v) une pharmacie,
- (vi) un bureau de fournisseur de soins de santé,
- (vii) un lieu de culte public ou de rassemblement religieux,
- (viii) des installations sportives ou de conditionnement physique ou un studio de danse,
- (ix) un lieu où un organisme à but non lucratif fournit des biens ou services au public,
- (x) un lieu où sont fournis des services ou des activités culturels, de divertissement ou récréatifs, notamment un théâtre, un cinéma, une salle de concert, une arcade, une salle de billard, un musée, une galerie ou une bibliothèque,
- (xi) un centre de congrès, un centre communautaire, une salle communautaire ou un autre lieu où se tiennent des événements;

b) les aires communes intérieures des établissements suivants :

- (i) un immeuble de bureaux,

- | | |
|--|---|
| <p>(ii) a government building, other than a school,</p> <p>(iii) a multi-unit residential building,</p> <p>(iv) a hotel,</p> <p>(v) a hospital,</p> <p>(vi) a post-secondary institution;</p> <p>(c) the entry of</p> <p>(i) a family day home, during the time a family day home program within the meaning of the <i>Child Care Act</i> is being offered in the family day home, or</p> <p>(ii) a child care centre, during the time a child care centre program within the meaning of the <i>Child Care Act</i> is being offered in the child care centre;</p> <p>(d) a taxi, limousine, vehicle used for a commercial ride sharing service, shuttle or other vehicle for hire;</p> <p>(e) a public transit bus or other vehicle for transporting members of the public, whether or not a fee is charged.</p> | <p>(ii) un immeuble gouvernemental, à l'exception d'une école,</p> <p>(iii) un immeuble résidentiel à logements multiples,</p> <p>(iv) un hôtel,</p> <p>(v) un hôpital,</p> <p>(vi) un établissement post-secondaire;</p> <p>c) le vestibule :</p> <p>(i) soit d'une garderie en milieu familial, pendant que le service de garde en milieu familial, au sens de la <i>Loi sur la garde des enfants</i>, y est offert,</p> <p>(ii) soit d'une garderie, pendant que le programme de garderie, au sens de la <i>Loi sur la garde des enfants</i>, y est offert;</p> <p>d) un taxi, une limousine, un véhicule utilisé pour le covoiturage à des fins commerciales, une navette ou un autre véhicule avec chauffeur;</p> <p>e) un autobus de transport public ou un autre véhicule servant au transport, à titre onéreux ou non, des membres du public.</p> |
|--|---|

Masks required

3(1) Except as provided under section 4, an individual must wear a mask in the manner set out in subsection (3) in the following places:

- (a) an indoor public space;
- (b) an outdoor public space, if the individual is closer than two metres to another individual who is not a member of the same household;

Port du masque obligatoire

3(1) Sauf dans les cas prévus à l'article 4, le port du masque, de la façon prévue au paragraphe (3), est obligatoire pour le particulier lorsqu'il se trouve dans les endroits suivants :

- a) un espace public intérieur;
- b) un espace public extérieur, si le particulier est à moins de deux mètres d'un autre particulier qui n'est pas membre du même ménage;

(c) a private or commercial vehicle, if the occupants of the vehicle are not all members of the same household.

(2) A parent or other person who has custodial rights or obligations with respect to a child who is five years of age or older but under 12 years of age, must ensure the child wears a mask in the manner set out in subsection (3) when accompanying the child in the following places:

(a) an indoor public space;

(b) an outdoor public space, if the child is closer than two metres to another individual who is not a member of the same household;

(c) a private or commercial vehicle, if the occupants of the vehicle are not all members of the same household.

(3) The mask must be tightly fitting and must cover the individual's nose and mouth.

Exemption from use of mask

4 Section 3 does not apply as follows:

(a) to an individual who is less than five years of age;

(b) to an individual who is unable to wear a mask because of a psychological or health condition;

(c) to an individual who, as a result of a cognitive impairment, intellectual disability or severe mental condition, is not able to understand the requirement to wear a mask;

(d) to an individual who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another individual, except where an adult is required to ensure the individual wears a mask under subsection 3(2);

c) un véhicule privé ou commercial, si les occupants du véhicule ne sont pas tous membres du même ménage.

(2) Un parent ou une autre personne qui a des droits ou obligations parentaux à l'égard d'un enfant de cinq ans ou plus, mais de moins de 12 ans, veille à ce que l'enfant porte un masque de la façon prévue au paragraphe (3) lorsqu'il accompagne l'enfant dans les endroits suivants :

a) un espace public intérieur;

b) un espace public extérieur, si l'enfant est à moins de deux mètres d'un autre particulier qui n'est pas membre du même ménage;

c) un véhicule privé ou commercial, si les occupants du véhicule ne sont pas tous membres du même ménage.

(3) Le masque doit être serré et couvrir le nez et la bouche.

Dispense du port du masque

4 L'article 3 ne s'applique pas au particulier dans les cas suivants :

a) le particulier est âgé de moins de cinq ans;

b) en raison de son état psychologique ou de santé, il est incapable de porter un masque;

c) en raison d'une déficience cognitive, d'une déficience intellectuelle ou d'un problème important de santé mentale, il est incapable de comprendre l'exigence de porter un masque;

d) il est incapable de mettre ou d'enlever un masque sans l'aide d'un autre particulier, sauf si un adulte doit veiller à ce qu'il porte un masque en vertu du paragraphe 3(2);

(e) if the mask is removed temporarily for the purpose of identifying the individual wearing it;

(f) subject to any notices or practice directions issued by the court, while inside a courtroom;

(g) while inside a portion of a building or structure referred to paragraph 2(a), including, but not limited to, a work area, that is not open to members of the public;

(h) while seated at a location in an indoor public space designated as a place for consuming food or drink in the indoor public space by the operator;

(i) while participating in a sport, fitness or dance activity at a sport, fitness or dance facility, if the sport, fitness or dance activity

(i) is a high-intensity activity, and

(ii) cannot reasonably be done while wearing a mask;

(j) while providing or receiving a personal service, or a service at a health care provider's office, if removing the mask is necessary in order to provide or receive the service;

(k) to an individual while they are speaking at a television or other media news interview or conference.

Abusive or belligerent behaviour

5(1) In this section

"abusive or belligerent behaviour" means abusive or belligerent behaviour by an individual that is intended to challenge or dispute, or intended to disturb the peace in response to,

e) s'il enlève, ou on lui enlève, temporairement son masque aux fins d'identification;

f) sous réserve de tout avis ou toutes directives de pratique du tribunal, lorsqu'il est à l'intérieur d'une salle d'audience;

g) lorsqu'il est à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment ou d'une structure visée à l'alinéa 2a), notamment une aire de travail, qui n'est pas ouverte au public;

h) lorsqu'il prend place dans un espace public intérieur désigné par l'exploitant comme lieu de consommation de nourriture ou de boissons dans l'espace public intérieur;

i) lorsqu'il participe à une activité sportive, de conditionnement physique ou de danse dans une installation sportive ou de conditionnement physique ou un studio de danse, si l'activité en cause remplit les deux conditions suivantes :

(i) elle est de haute intensité,

(ii) elle ne peut raisonnablement s'exercer en portant un masque;

j) lorsqu'il reçoit ou fournit un service personnel, ou un service dans le bureau d'un fournisseur de soins de santé, s'il faut enlever le masque pour recevoir ou fournir le service;

k) lorsqu'il s'exprime lors d'une entrevue ou d'une conférence à la télévision ou dans un autre média.

Comportement abusif ou agressif

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« comportement abusif ou agressif »
Comportement abusif ou agressif d'un particulier destiné à défier ou à contester, ou encore, à troubler l'ordre public en réaction :

- (a) a mask policy or mask requirement, or
- (b) another individual's adherence to a mask policy or mask requirement;
« *comportement abusif ou agressif* »

"mask policy" means the policy of an operator in relation to the wearing of masks;
« *politique sur le port du masque* »

"mask requirement" means a requirement in relation to the wearing of masks that is set out in this Order. « *exigence sur le port du masque* »

(2) An individual must not engage in abusive or belligerent behaviour towards another individual in the following places:

- (a) an indoor public space;
- (b) an outdoor public space;
- (c) a vehicle in the circumstances referred to in paragraph 3(1)(c) or (2)(c).

Compliance with directions

6 An individual must comply with any direction given by an enforcement officer, including, but not limited to, a direction

- (a) to provide verification, satisfactory to the enforcement officer, of a condition referred to in paragraph 4(b); or
- (b) to leave an indoor public space or an outdoor public space.

Order does not prevent further requirements

7 Nothing in this Order prevents an operator from having additional requirements in relation to the wearing of masks.

a) soit à une politique sur le port du masque ou une exigence sur le port du masque;

b) soit au respect par un autre particulier d'une politique sur le port du masque ou d'une exigence sur le port du masque.
"*abusive or belligerent behaviour*"

« exigence sur le port du masque » Exigence relative au port du masque prévue dans le présent arrêté. "*mask requirement*"

« politique sur le port du masque » La politique de l'exploitant relative au port du masque. "*mask policy*"

(2) Il est interdit d'avoir un comportement abusif ou agressif envers autrui dans les endroits suivants :

- a) un espace public intérieur;
- b) un espace public extérieur;
- c) un véhicule dans les cas visés à l'alinéa 3(1)c) ou (2)c).

Respect des directives

6 Le particulier doit respecter les directives données par l'agent d'exécution de la loi, notamment la directive l'intimant :

- a) soit de fournir une vérification, acceptable à l'agent d'exécution de la loi, d'un état visé à l'alinéa 4b);
- b) soit de quitter un espace public intérieur ou un espace public extérieur.

Possibilité d'exigences supplémentaires

7 Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitant de formuler des exigences supplémentaires relatives au port du masque.

Prescribed offence under the *Summary Convictions Act*

8(1) For the purposes of the *Summary Convictions Act*, a contravention of any of the following provisions of this Order is a prescribed offence:

- (a) subsection 3(1) — individual must wear a mask;
- (b) subsection 3(2) — parent or other person with custodial rights or obligations must ensure a child wears a mask;
- (c) subsection 5(2) — individual must not engage in abusive or belligerent behaviour;
- (d) section 6 — individual must comply with directions.

(2) The set fine for each of the prescribed offences listed in paragraphs (1)(a) to (d) is \$500.

Coming into force

9 This Order comes into force on the later of the following days:

- (a) November 13, 2021;
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Infractions désignées sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

8(1) Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, constitue une infraction désignée la contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du présent arrêté :

- a) le paragraphe 3(1) — port du masque obligatoire;
- b) le paragraphe 3(2) — parent ou autre personne qui a des droits ou obligations parentaux de veiller à ce qu'un enfant porte un masque;
- c) le paragraphe 5(2) — comportement abusif ou agressif interdit;
- d) l'article 6 — respect obligatoire des directives.

(2) L'amende fixée pour chacune des infractions désignées énumérées aux alinéas (1)a) à d) est de 500 \$.

Entrée en vigueur

9 Le présent arrêté entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) le 13 novembre 2021;
- b) la date de son dépôt auprès du registraire en vertu de la *Loi sur les règlements*.